



Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en Milieu professionnel

Du 19/02/2024 Au 23/02/2024

Vu le code du travail, et notamment son article L313-1,4,L331-5,L332-3,L335-2,L421-7,L421-7,L911-4.

Vu le code civil, et notamment son article 1384

Vu le Décret n° 2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

NOM - PRENOM - CLASSE DE L'ÉLÈVE :

La présente convention est passée entre :

- L'entreprise ou l'organisme d'accueil représenté par
M. _____, en qualité de **Chef d'entreprise** ou de
Responsable de l'organisme d'accueil, d'une part,

Et

- L'Établissement d'enseignement scolaire, représenté par
Monsieur Dominique LEPORATI, en qualité de **Proviseur de la
cité scolaire Marseilleveyre**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement public local d'enseignement :

Collège Marseilleveyre SIRET 191 319 235 00013 Lycée Marseilleveyre 191 300 383 00046

Depuis le 1^{er} Janvier 2019, l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi 2018-771, du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de 3^{ème}, de moins de 14 ans, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

Article2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.



Article 3- L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4- Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. La séquence d'observation est d'une durée de 30 heures, répartis sur les 5 jours de la semaine. L'horaire doit tenir compte de l'âge des élèves, au maximum huit heures par jour. Le travail de nuit tel qu'il est défini par la Législation est interdit. Les élèves ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5- Durant la séquence d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R. 234-21 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6- Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du Code Civil :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.



TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe pédagogique

NOM de l'élève concerné : _____ Classe : _____

Nom du (ou des enseignants) chargé (s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : _____

Professeur principal : _____

Horaires journaliers de l'élève

	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	De	à	De	à
MARDI	De	à	De	à
MERCREDI	De	à	De	à
JEUDI	De	à	De	à
VENDREDI	De	à	De	à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Activités prévues :

-

-

-

-

-



Nom, Prénom de l'élève : _____

Coordonnées de l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ N° SIRET : _____

☎ Tél. : _____ 📠 Fax : _____ ✉ Email : _____ @ _____

Nom du tuteur/responsable du stagiaire :

Mme/M. _____

Le chef d'entreprise Ou le responsable de
l'organisme d'accueil (date, signature et
cachet)

Le Proviseur de la Cité scolaire Marseilleveyre
(date, signature et cachet)

Les parents ou le responsable légal
(date et signature)

L'élève
(date et signature)